



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
10 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Botswana*

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Botswana (CEDAW/C/BWA/5) à ses 2166^e et 2167^e séances (voir CEDAW/C/SR.2166 et CEDAW/C/SR.2167), tenues le 27 juin 2025.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le sixième rapport périodique de l'État Partie (CEDAW/C/BWA/5). Il remercie également l'État Partie pour l'exposé oral de sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions qu'il a posées oralement au cours du dialogue.

3. Le Comité félicite l'État Partie pour sa délégation de haut niveau, qui était dirigée par la Ministre de la jeunesse et de l'égalité des sexes, Lesego Chombo, ainsi que par la Chargée d'affaires à la Mission permanente de la République du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, Mme Mpho Mogobe, en sa qualité de chef suppléante de la délégation, et qui comprenait des représentants du Ministère de la justice et des services pénitentiaires, du Ministère de la jeunesse et de l'égalité des sexes et du Ministère de la protection de l'enfance et de l'éducation de base.

4. Le Comité regrette que la société civile n'ait pas participé à la majeure partie du processus d'examen du rapport et encourage l'État Partie à promouvoir la participation de celle-ci aux futurs cycles d'établissement des rapports.

B. Aspects positifs

5. Le Comité se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre des réformes législatives suivantes depuis l'examen, en 2019, du quatrième rapport périodique de l'État Partie (CEDAW/C/BWA/CO/4) :

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



a) la loi portant modification de la loi sur la lutte contre la traite des personnes, en 2024 ;

b) la loi sur le registre des délinquants sexuels de 2021 ;

c) la Politique foncière révisée, qui accorde aux femmes mariées et aux hommes l'égalité d'accès à la propriété foncière, en 2020.

6. Le Comité salue les efforts déployés par l'État Partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment l'adoption ou la mise en place des mesures suivantes :

a) l'initiative « Dignité des filles », qui prévoit la distribution gratuite de serviettes hygiéniques aux filles, y compris aux filles handicapées, dans les écoles, en 2025 ;

b) le Plan national de lutte contre la traite des personnes (2023-2028) ;

c) la politique nationale relative au genre (2023-2030) qui, pour la première fois, fait référence aux « populations clés » dans le cadre de la prévention de la violence fondée sur le genre et de la protection des droits humains ;

d) la deuxième Commission nationale pour l'égalité des genres, en 2022 ;

e) le programme national de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, qui prévoit des mesures visant à protéger les femmes des effets de la dégradation des terres et de la désertification, en 2022 ;

f) la Politique de lutte contre les changements climatiques, en 2021 ;

g) le Programme visant à un vieillissement actif et en bonne santé du Botswana, en 2021 ;

h) les tribunaux spéciaux visant à accélérer le traitement des affaires de violence fondée sur le genre, en 2021.

7. Le Comité constate avec satisfaction que, depuis l'examen du rapport précédent, l'État Partie a ratifié les traités internationaux suivants ou y a adhéré :

a) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), en 2023 ;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2021.

C. Objectifs de développement durable

8. Le Comité préconise le respect de l'égalité des genres en droit (de jure) et dans les faits (de facto) dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs et encourage vivement l'État Partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence.

D. Parlement

9. Le Comité souligne le rôle essentiel que joue le pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir [A/65/38](#), deuxième partie, annexe VI) et invite le Parlement du Botswana à mettre en œuvre,

conformément à son mandat, les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.

E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

10. Le Comité prend note des remarques de l'État Partie selon lesquelles la ratification d'un traité international par le Parlement a force de loi. Il note toutefois avec inquiétude l'absence de stratégie pour améliorer la visibilité de la Convention, de la jurisprudence du Comité au titre du Protocole facultatif et de ses recommandations générales auprès des membres du Gouvernement, de l'appareil judiciaire, des chefs traditionnels, de la société civile et du grand public.

11. Le Comité recommande à l'État Partie d'élaborer, en coopération avec les organisations de femmes et les médias, une stratégie globale visant à sensibiliser le public à la Convention, au Protocole facultatif s'y rapportant et aux recommandations générales formulées par le Comité, et de veiller à ce que cette stratégie soit intersectorielle, qu'elle tienne compte du handicap et qu'elle soit disponible dans les langues autochtones du Botswana.

Cadre constitutionnel et législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes

12. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État Partie pour modifier sa Constitution et son cadre juridique, ainsi que de l'adoption prochaine d'une loi sur l'égalité des genres. Il constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

- a) l'absence de définition constitutionnelle de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à la Convention, et les dérogations à l'égalité de traitement prévues à l'article 15, paragraphe 4, de la Constitution (pour les non-citoyens), pour ce qui est du droit coutumier, du mariage, du divorce et d'autres questions de droit personnel, ainsi que la participation et la consultation limitées des femmes durant la révision en cours de la Constitution ;
- b) l'absence de cadre juridique complet et cohérent sur l'égalité des genres et les droits des femmes, ainsi que sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles ;
- c) la persistance de lois et de pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes et incompatibles avec la Convention.

13. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **De modifier sa Constitution et d'autres textes législatifs pour y inclure une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée et les formes de discrimination croisées, conformément aux articles 1 et 2 de la Convention, à l'article 2 a) sur l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les constitutions nationales, et à l'article 2 e) sur la responsabilité des institutions étatiques et non étatiques, et d'établir un mécanisme formel et inclusif de participation et de consultation des femmes pendant la révision en cours de la Constitution, y compris des jeunes femmes, des femmes handicapées, des femmes autochtones et rurales, des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexes et d'autres femmes confrontées à des formes croisées de discrimination ;**

b) **d'élaborer une législation complète contre la discrimination inscrivant l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles au nombre des motifs de discrimination interdits ;**

c) **de veiller à ce que les garanties constitutionnelles d'égalité et la législation ordinaire prévalent sur tout droit coutumier contraire, de poursuivre les bonnes pratiques telles que les échanges avec les chefs traditionnels sur le respect des droits des femmes et des filles dans le cadre de systèmes juridiques parallèles.**

Accès des femmes à la justice

14. Le Comité constate avec préoccupation ce qui suit :

a) le manque d'informations sur la mise en œuvre de la réforme concernant le transfert d'affaires des tribunaux coutumiers vers les tribunaux d'instance, ainsi que sur les mesures visant à contrôler et à combattre les préjugés liés au genre et les attitudes discriminatoires chez les juges des tribunaux coutumiers ;

b) les obstacles persistants à l'accès des femmes à la justice, notamment les stéréotypes sexistes et discriminatoires et la nécessité d'augmenter le nombre de femmes dans le système judiciaire ;

c) le fait que malgré les services fournis par Legal Aid Botswana et le centre d'assistance juridique de l'Université du Botswana, les femmes n'ont pas pleinement accès à l'aide juridique gratuite, notamment pour les procédures devant les tribunaux des affaires familiales et pénales et devant les tribunaux coutumiers ;

d) l'absence de renforcement global des capacités des magistrats, y compris des juges des tribunaux coutumiers, et des agents de force de l'ordre en ce qui concerne la Convention, ainsi que l'absence de programmes visant à sensibiliser les femmes à leurs droits et aux voies de recours dont elles disposent pour les faire valoir ;

e) l'absence de stratégie visant à garantir l'accès des femmes handicapées à la justice, ainsi que l'absence de prise en compte du handicap dans le système judiciaire ;

f) le fait que plusieurs textes législatifs de l'État Partie, notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale ainsi que la loi sur la preuve et la loi sur les prisons, contiennent des dispositions autorisant les châtiments corporels et la diminution des rations alimentaires comme mesure disciplinaire, que la bastonnade soit une peine imposée par les tribunaux coutumiers et que la peine de mort soit maintenue en droit par l'État Partie.

15. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De réaliser une évaluation complète de l'accès des femmes à la justice dans le système des tribunaux coutumiers en recensant les préjugés liés au genre et les attitudes discriminatoires de la part des tribunaux coutumiers, ainsi que les lacunes dans le transfert des affaires des tribunaux coutumiers vers les tribunaux d'instance, et élaborer un plan pour surmonter ces difficultés ;**

b) **D'élaborer des politiques assorties d'un calendrier ainsi que des manuels de formation, et de tirer parti des pratiques existantes, comme les échanges avec les chefs traditionnels, afin de supprimer les obstacles culturels et autres qui entravent l'accès des femmes à la justice, et d'introduire des mesures visant à garantir une parité de 50-50 dans le système judiciaire ;**

c) **De mettre en place un système d'aide juridique complet tenant compte du handicap, qui permette aux femmes de bénéficier d'une représentation et**

d'une assistance juridiques dans toutes les procédures civiles, familiales et pénales devant les tribunaux d'instance et les tribunaux coutumiers ;

d) D'intégrer, à l'intention des magistrats, y compris des juges des tribunaux coutumiers, un programme, continu et respectueux des différences culturelles, de renforcement des capacités sur les droits des femmes et l'égalité des genres, ainsi que sur les méthodes d'enquête tenant compte des questions de genre et les techniques d'interrogatoire prenant en compte les traumatismes ;

e) d'élaborer un plan d'action visant à garantir la prise en compte du handicap dans le système judiciaire et l'accessibilité de tous les établissements judiciaires, de mettre en place des aménagements procéduraux en fonction de l'âge ainsi que des services d'interprétation en langue des signes, et de recruter dans le système judiciaire des juges, des greffiers et des avocats commis d'office handicapés ;

f) D'adopter une législation interdisant les châtiments corporels à titre de sanction, sans exception, et appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, et de prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort et instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en attendant son abolition totale.

Mécanisme national de promotion des femmes

16. Le Comité prend note des nombreuses mesures prises par l'État Partie pour renforcer son mécanisme national de promotion de la femme, qui se concrétisent notamment par l'adoption de la Politique nationale sur le genre et le développement, par un système de budgétisation tenant compte des questions de genre et par la prise en compte des questions de genre dans l'évaluation de la gestion des finances publiques. Il reste néanmoins préoccupé par :

a) le fait que la Commission nationale pour l'égalité des genres ne dispose ni du mandat formel ni de l'assise juridique ou de l'autorité suffisantes pour pouvoir assumer ses responsabilités politiques, socio-économiques et réglementaires ;

b) l'absence de cadre institutionnel et juridique cohérent, d'instruments et de systèmes de gouvernance permettant d'intégrer efficacement le genre et l'intersectionnalité dans l'ensemble des politiques et des programmes, comme en témoigne le manque de clarté des mandats distinctifs donnés à différents bureaux (comme le Service national des droits humains, qui relève du Ministère de la justice, le Comité national de coordination des droits humains ou la Commission nationale sur l'égalité des genres, qui relève du Ministère de la jeunesse et des affaires de genre), ainsi que l'absence de mécanismes permettant de suivre et d'évaluer régulièrement les politiques liées à l'égalité des genres ;

c) le manque de fonds alloués aux organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits des femmes et de l'égalité des genres.

17. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'accélérer les processus de restructuration et de renforcement de l'assise juridique, de l'autorité et du mandat du mécanisme national de promotion de l'égalité des genres et de ses institutions ;**

b) **De procéder à un examen de ses lois, de ses politiques et de ses institutions dotées de mandats liés au genre afin d'en garantir l'efficacité et d'éviter les doubles emplois, d'allouer des fonds suffisants et de veiller à ce que les futures réformes du mécanisme national prennent en compte les questions de**

genre et l'intersectionnalité, intègrent une budgétisation tenant compte des questions de genre, prévoient des évaluations indépendantes et produisent des données ventilées sur les performances et les résultats ;

c) De réserver des fonds suffisants pour permettre aux organisations de la société civile de participer à la mise en œuvre de la Convention et des politiques publiques de promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes.

Institution nationale des droits humains

18. Le Comité prend note de la promulgation en 2021 de la loi portant modification de la loi sur le(la) Médiateur(trice), qui confie au Bureau du(de la) Médiateur(trice), la mission d'enquêter sur les violations des droits humains, et se félicite de l'admission du Botswana comme membre du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme en 2024, ainsi que des mesures prises en vue de son accréditation par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Il note toutefois avec préoccupation que l'État Partie ne dispose pas encore d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

19. Compte tenu de ses précédentes observations finales ([CEDAW/C/BWA/CO/4](#), par. 20), le Comité recommande à l'État Partie de s'assurer que le Bureau du (de la) Médiateur(trice) est pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et accessible à toutes les femmes et les filles, y compris aux femmes handicapées, et de le charger de protéger et de promouvoir les droits des femmes et l'égalité des genres.

Mesures temporaires spéciales

20. Le Comité constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) la compréhension insuffisante des mesures temporaires spéciales en tant qu'outil clé pour parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ainsi que de leur nature ponctuelle et leur caractère non discriminatoire ;

b) l'absence de mesures temporaires spéciales pour parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les domaines où les femmes, en particulier les femmes rurales et les femmes handicapées, sont sous-représentées, tels que l'éducation, l'emploi, la santé, la vie économique, le logement, les énergies renouvelables, les changements climatiques, la technologie et l'intelligence artificielle ;

c) l'absence d'analyse des effets genrés des politiques publiques, comme le Programme de lutte contre la pauvreté, qui a largement bénéficié aux femmes.

21. À la lumière de l'article 4 (par. 1) de la Convention et de sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales et rappelant ses observations finales précédentes ([CEDAW/C/BWA/CO/4](#), par. 22), le Comité recommande à l'État Partie :

a) De prendre des mesures concrètes pour faire comprendre aux fonctionnaires de l'État, aux membres du Parlement et aux chefs traditionnels et religieux, de façon globale et systématique, le caractère non discriminatoire et le pouvoir de transformation des mesures temporaires spéciales, ainsi que les conséquences que peut avoir l'absence de recours à de telles mesures pour faire progresser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

b) **De mettre en place des mesures temporaires spéciales, comme un traitement préférentiel, un recrutement, une embauche et une promotion ciblés ainsi que des systèmes de quotas dans tous les secteurs, en particulier l'éducation, l'emploi, la santé, l'exploitation minière, la vie économique, le logement, les énergies renouvelables, les changements climatiques, la technologie et l'intelligence artificielle, dans lesquels les femmes sont sous-représentées, et de procéder à un examen exhaustif du cadre juridique et institutionnel afin de repérer et d'éliminer les préjugés liés au genre, les lois et pratiques coutumières faisant obstacle à une parité 50-50 dans tous les aspects de la vie ;**

c) **D'analyser les effets genrés des politiques publiques, notamment du Programme de lutte contre la pauvreté.**

Stéréotypes de genre

22. Le Comité note avec satisfaction certaines initiatives visant à associer les hommes et les garçons à la remise en cause des attitudes et des stéréotypes patriarcaux, ainsi que le partenariat noué entre le Ministère de la jeunesse et de l'égalité des sexes, les Ntlo ya Dikgosi (Chefs traditionnels) et les représentants des mouvements confessionnels afin de remédier aux déséquilibres entre les genres dans les relations de pouvoir ainsi qu'aux obstacles structurels à l'égalité des genres. Il demeure cependant préoccupé par :

a) la persistance de normes culturelles discriminatoires, y compris dans le droit coutumier, qui ont une incidence négative sur les femmes et les filles, encourageant la domination masculine et la subordination féminine, renforcent l'inégalité des relations de pouvoir et de l'accès aux débouchés économiques et légitiment la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles ;

b) l'absence de programmes de sensibilisation ciblés et efficaces à l'intention des chefs religieux, des jeunes, des hommes et des garçons, ainsi que des responsables locaux, visant à remettre en cause les stéréotypes de genre et à promouvoir des masculinités non violentes ;

c) la nécessité de mettre en place une stratégie globale visant à associer le secteur privé, y compris l'industrie cinématographique et les arts créatifs, à la lutte contre les stéréotypes de genre, la culture du silence et l'absence de signalement systématique de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

23. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De tirer parti des pratiques existantes, comme les échanges avec les chefs traditionnels et religieux et le secteur privé, et de les renforcer, et de créer des espaces de dialogue similaires pour atteindre des publics plus larges, de sorte à concevoir une stratégie globale sur l'égalité des femmes, des hommes, des filles et des garçons à tous les niveaux de la société, visant à éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre, et d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre et au suivi d'une telle stratégie ;**

b) **D'élaborer une stratégie globale de renforcement des capacités et de sensibilisation ciblant les chefs religieux, les jeunes, les hommes et les garçons, ainsi que les responsables locaux, afin de remettre en cause les stéréotypes de genre et de favoriser une masculinité non violente, en incluant des indicateurs mesurables, et de collecter des données pour évaluer l'efficacité d'une telle stratégie pour faire évoluer les mentalités et réduire la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ;**

c) **De mettre en place une stratégie globale visant à associer le secteur privé, y compris l'industrie cinématographique et les arts créatifs, à la lutte**

contre les stéréotypes de genre, la culture du silence et l'absence de signalement systématique de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

Pratiques préjudiciables

24. Le Comité note avec préoccupation le nombre élevé de mariages d'enfants dans l'État Partie, en particulier au sein des communautés autochtones, le fait que l'âge minimum du mariage ne s'applique pas aux mariages coutumiers et religieux, et l'absence de données statistiques ventilées sur le mariage d'enfants.

25. Le Comité recommande à l'État Partie d'adopter et de faire respecter un âge minimum légal du mariage de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes, sans exception, d'imposer l'enregistrement à l'état civil de tous les mariages coutumiers et religieux, et de collecter systématiquement des données ventilées sur la prévalence du mariage d'enfants.

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

26. Le Comité note avec satisfaction les multiples initiatives prises par l'État Partie pour lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment la création de tribunaux spécialisés chargés d'accélérer le traitement des affaires de violence fondée sur le genre, d'un Comité interministériel sur la violence de genre et d'un Plan d'action national de lutte contre la violence fondée sur le genre (2020-2030). Il est toutefois préoccupé par le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre et :

a) l'absence de cadre juridique complet et de statistiques sur la violence fondée sur le genre, l'absence de législation incriminant expressément la violence sexuelle, ainsi que le manque d'informations sur l'efficacité du Registre des délinquants sexuels ;

b) l'absence de renforcement global des capacités des agents de force de l'ordre en matière de méthodes d'enquête et d'interrogatoire tenant compte de la dimension de genre dans les affaires de violence fondée sur le genre, et le manque de clarté quant aux résultats et à la reconduction du plan d'action national de lutte contre la violence de genre ;

c) le fait que la loi sur la violence domestique ne soit pas alignée sur la Convention et sa mise en œuvre limitée, notamment en ce qui concerne les ordonnances de protection et l'accès aux services d'appui aux victimes, ainsi que le recours à la médiation par les tribunaux coutumiers dans les affaires de violence domestique ;

d) la stigmatisation des femmes qui signalent des faits de violence fondée sur le genre, en particulier des viols, en raison de normes patriarcales profondément enracinées qui cherchent à légitimer la violence domestique, et l'absence de déclaration systématique des cas en raison de la stigmatisation, de la pression familiale ou du manque de confiance dans le système judiciaire ;

e) l'accès limité des rescapées de violence fondée sur le genre à des centres d'accueil et à une prise en charge psychosociale, l'absence de programmes de réadaptation pour les auteurs de violences et la longueur des procédures pénales ;

f) la prévalence croissante de la cyberviolence (comme le trolling, le cyberharcèlement et le partage non consensuel d'images intimes), qui cible les femmes et les jeunes filles, y compris celles présentes dans la sphère publique, les militantes, les journalistes et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes.

27. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De procéder à un examen de ses lois, de ses politiques et de ses institutions qui luttent contre la violence fondée sur le genre afin de les aligner sur la Convention, d'incriminer expressément toutes les formes de violence sexuelle, de renforcer les services d'appui aux victimes, de veiller à ce que les cas de violence fondée sur le genre fassent effectivement l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs soient poursuivis et dûment punis, de mettre en place un système centralisé, coordonné et accessible au public de collecte de données sur la violence fondée sur le genre, et de suivre et d'évaluer l'efficacité du Registre des délinquants sexuels ;

b) De prévoir régulièrement des programmes obligatoires de renforcement des capacités en vue de la prise en compte de questions de genre dans le traitement des cas de violence de genre, y compris pour ce qui est des méthodes d'enquête et d'interrogatoire, et de reconduire le plan d'action national de lutte contre la violence fondée sur le genre en fournissant des informations sur ses résultats ;

c) D'examiner et de modifier la loi sur la violence domestique afin de l'aligner sur la Convention, de veiller à sa bonne application par les tribunaux et la police, notamment en délivrant des ordonnances de protection et en assurant leur suivi, et de limiter le recours à la médiation par les tribunaux coutumiers dans les affaires de violence domestique ;

d) De renforcer la collaboration avec les responsables locaux et les chefs religieux, les hommes et les garçons, face au caractère criminel de la violence domestique ainsi qu'aux normes et pratiques culturelles qui légitiment la violence fondée sur le genre, et d'encourager le signalement des cas de violence dans le cadre de campagnes de sensibilisation ;

e) D'améliorer la disponibilité des centres d'accueil, la prise en charge psychosociale et l'aide juridique à l'intention des rescapées de la violence liée au genre, en particulier les femmes et les filles vivant dans les zones rurales ou mal desservies ;

f) D'élaborer des procédures visant à prévenir toutes les formes de violence basée sur le genre facilitée par la technologie, notamment par l'adoption de lois et de règlements qui érigent expressément en infraction les faits de ce type, comme la pornographie « deepfake » et le partage non consensuel d'images intimes, et de mettre en place des mécanismes permettant de tenir les plateformes de médias sociaux et les distributeurs en ligne responsables de ne pas surveiller, mesurer, signaler, supprimer ou bloquer les contenus criminels mis en ligne sur leurs plateformes et d'aligner la loi sur la cybercriminalité et la criminalité informatique (2018) sur la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ; de renforcer la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (2024).

Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution

28. Le Comité constate avec préoccupation ce qui suit :

a) le retard pris dans la réalisation d'une étude complète sur l'ampleur et les formes de la traite des femmes et des filles au sein, en provenance et à destination de l'État Partie, qui nuit à l'efficacité de la réponse apportée par ce dernier face à la dynamique genrée de la traite des femmes et des filles, notamment dans les cas de traite facilitée par Internet, de criminalité forcée, d'escroquerie à la romance et de

faux emplois, qui augmentent le risque de traite des femmes et des filles à des fins sexuelles et d'exploitation par le travail, conformément au cadre juridique et stratégique national et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

b) le manque de données complètes, ventilées par âge, formes et modes opératoires de la traite, sur le nombre de poursuites, de condamnations, de peines ou d'acquittements, ainsi que de données sur le nombre de femmes et de filles victimes de la traite et de celles ayant recours à des services de protection ;

c) la nécessité de définir des procédures d'orientation claires sur les moyens de réduire le risque de refoulement, y compris sur la manière d'appliquer efficacement le principe de non-refoulement aux femmes et aux filles victimes de la traite ;

d) l'exploitation des femmes et des filles à des fins de prostitution, en particulier des femmes confrontées à des formes de discrimination croisées, comme les femmes et les filles rurales, les femmes vivant dans la pauvreté, les filles et les femmes ayant arrêté l'école, les réfugiées, les demandeuses d'asile et les migrantes, ainsi que les informations reçues selon lesquelles les enfants du camp de réfugiés de Dukwe sont exposés à l'exploitation sexuelle.

29. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De définir un calendrier et de réserver des fonds à l'élaboration d'une étude complète sur l'ampleur et les formes de la traite des femmes et des filles et, sur la base des résultats obtenus, de mettre en œuvre des réponses centrées sur les survivantes et tenant compte des traumatismes, qui soient conformes à la Convention et au Protocole relatif à la traite des personnes, et d'en contrôler l'efficacité au moyen d'indicateurs fondés sur le genre ; d'intensifier les efforts visant garantir que les auteurs de toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris la cybertraite et la traite à des fins de criminalité forcée, soient amenés à répondre de leurs actes, d'adopter une stratégie visant à lutter contre le recrutement de victimes par le biais du cyberspace et des médias sociaux, et de sensibiliser les victimes potentielles aux risques liés au recrutement en ligne ;**

b) **De mettre en place un système de collecte de données permettant de suivre les différentes formes de traite et d'exploitation à des fins de prostitution ainsi que les tendances et les modes opératoires en la matière, de compiler des données ventilées par âge, lieu et handicap sur le nombre de femmes et de filles victimes de la traite, leur utilisation et la disponibilité des services de protection, ainsi que sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans les affaires de traite, et de présenter ces informations dans son prochain rapport périodique ;**

c) **De mener des campagnes de sensibilisation dans les zones rurales et mal desservies, les camps de réfugiés et les centres de détention sur les services et la protection dont bénéficient les victimes de la traite, de renforcer l'identification précoce des victimes de la traite et leur orientation vers les services appropriés, de s'attaquer aux facteurs socio-économiques qui exposent les femmes et les filles à la traite et de garantir le respect du principe de non-refoulement, chaque fois que cela s'avère pertinent dans les affaires de traite ;**

d) **De dépénaliser la prostitution féminine et de prévoir des programmes de sortie, y compris d'autres possibilités de s'assurer des revenus, pour les femmes qui souhaitent sortir de la prostitution ;**

Participation à la vie politique et publique

30. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises pour accroître la représentation des femmes aux postes de haut niveau dans l'administration, avec notamment la nomination de quatre femmes ministres, la présence de femmes comme Présidente de la cour d'appel, Secrétaire permanente du Président et Procureure générale et le fait que les femmes occupent 44 % des postes de direction et 34 % des postes nommés au sein des conseils locaux. Il constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) malgré la création du groupe parlementaire sur les femmes, les femmes n'occupent que 8,9 % des sièges parlementaires et ne représentent que 15 % des nominations aux postes de conseillers municipaux en 2024 ;

b) bien que 66,67 % des membres du personnel du Ministère des relations internationales soient des femmes, la représentation des femmes dans la diplomatie internationale et les relations extérieures, les forums multilatéraux et les organes de décision internationaux et régionaux reste faible ;

c) l'absence de mesures ciblées visant à accroître la très faible représentation des femmes qui subissent des formes de discrimination croisées, notamment les jeunes femmes, les femmes rurales et les femmes handicapées, dans les processus de gouvernance et de prise de décision ;

d) les obstacles persistants à la participation des femmes à la vie politique et publique, comme les normes patriarcales, le contrôle centralisé des partis, la visibilité limitée dans les médias et l'absence de lieux de travail favorables à l'épanouissement des familles et d'aides à la garde d'enfants dans la fonction publique, et le fait que les pratiques en matière de nomination ne sont pas soumises à des normes de parité ;

e) l'absence de mesures visant à garantir la participation des femmes, y compris des femmes issues de milieux divers, à l'élaboration et à l'application du plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité.

31. À la lumière de sa recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales destinées à accroître la représentation des femmes dans les fonctions électives, tant au niveau national que local, en assurant notamment le financement ciblé des campagnes électorales des femmes candidates et leur formation, en mettant en place des quotas de parité et en procédant à une révision complète de la loi électorale afin d'abroger les dispositions qui favorisent involontairement les hommes ;**

b) **De modifier sa Constitution et ses cadres législatifs afin d'institutionnaliser la parité femmes-hommes dans toutes les sphères de décision, d'adopter une stratégie sur la parité à tous les niveaux et dans toutes les administrations et de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir un rôle et une représentation systématiques et croissants des femmes dans la diplomatie, y compris dans les affaires de sécurité internationale ;**

c) **D'adopter des mesures législatives et autres, telles que des actions de sensibilisation et des incitations financières, afin de garantir l'égalité d'accès des femmes, dans toute leur diversité, à des rôles de direction dans tous les domaines de la gouvernance et de la prise de décision de la vie politique et publique et dans le secteur privé, en mettant en avant comme modèles à suivre des femmes dirigeantes issues de milieux divers ;**

d) **De mettre en œuvre une stratégie visant à éliminer les obstacles à la participation des femmes à la vie politique et publique, en particulier les obstacles qui découlent du contrôle exercé par les partis politiques sur les représentants et les candidats aux élections, des médias et de l'absence de politiques visant à concilier vie familiale et vie professionnelle ;**

e) **De reconnaître officiellement le rôle crucial joué par les femmes en tant que moteur d'une paix durable dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et de garantir la parité à tous les stades et niveaux de la prise de décision sur la paix et la sécurité, y compris dans le cadre du plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité.**

Nationalité

32. Le Comité constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) la nécessité d'améliorer l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants des femmes rurales, des femmes issues de minorités ethniques et des femmes réfugiées et demandeuses d'asile, et de veiller à ce que l'enregistrement universel des naissances continue d'être respecté ;

b) les dispositions discriminatoires en matière de nationalité, qui prévoient que les enfants nés hors mariage peuvent uniquement obtenir la nationalité de leur mère, ainsi que la procédure de demande de naturalisation des conjoints étrangers de femmes botswanaises, qui est lourde et apparemment discriminatoire ;

c) l'absence de cadre institutionnel et juridique global pour protéger les femmes et les filles réfugiées et demandeuses d'asile contre l'apatridie.

33. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De définir une stratégie visant à garantir le respect constant de l'enregistrement universel des naissances, notamment par le déploiement d'unités mobiles d'enregistrement dans les zones rurales et reculées et dans les centres d'accueil des réfugiés ;**

b) **D'abroger toutes les lois, procédures et pratiques discriminatoires qui régissent l'acquisition de la nationalité, de sensibiliser l'appareil judiciaire aux affaires historiques comme les affaires *Attorney General v. Unity Dow* (1992) et *Sithabile Pauline Mathe v. Attorney General* (2022) et de renforcer ses capacités en la matière, d'envisager d'étendre la protection offerte par ces arrêts à toutes les femmes et à toutes les filles, et de réviser la procédure d'obtention de la nationalité par le mariage ;**

c) **De garantir aux femmes et aux filles le droit de demander l'ouverture d'une procédure de détermination du statut d'apatride, d'intégrer dans sa législation nationale les normes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatives à l'enregistrement des réfugiés, des apatrides et des demandeurs d'asile, et de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

Éducation

34. Le Comité constate avec préoccupation ce qui suit :

a) la fréquence du recours aux châtiments corporels et de la violence en milieu scolaire ;

b) les difficultés rencontrées par les filles autochtones, notamment l'accès à l'éducation dans leur langue maternelle, l'absence dans les programmes scolaires de

contenus relatifs aux cultures autochtones et la pratique consistant à placer les filles autochtones issues de régions reculées dans des foyers éloignés de leur famille ;

c) le manque de mesures visant à donner aux femmes et aux filles handicapées accès à une éducation inclusive ;

d) l'application inégale des programmes visant à aider les jeunes mères et les filles victimes de mariage d'enfants à retourner à l'école ;

e) l'application insuffisante de la politique nationale de protection de l'enfance en ligne et de la politique nationale de lutte contre le harcèlement et la nécessité de renforcer la protection des femmes et des filles contre le harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement ;

f) les obstacles persistants qui dissuadent les femmes et les filles de s'inscrire dans des filières d'études vers lesquelles elles ne s'orientent généralement pas, comme les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, ou les technologies de l'information et des communications.

35. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De modifier la loi sur l'éducation afin d'abroger les dispositions autorisant les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement et d'interdire explicitement cette pratique ;**

b) **D'étendre à toutes les langues autochtones la décision prise en 2023 de dispenser un enseignement dans les langues minoritaires au niveau primaire, de veiller à ce que les filles autochtones aient accès à l'enseignement dans leur propre langue, selon des modalités en adéquation avec leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage, de concevoir des programmes qui reflètent les cultures, l'histoire et les systèmes de connaissances autochtones, en consultation avec les femmes et les filles autochtones, de mettre fin à la pratique consistant à placer en institutions les filles autochtones issues de régions reculées et d'élaborer des solutions pour éviter aux filles d'avoir à quitter leur communauté, comme l'ouverture d'écoles à deux enseignants, la mise à disposition de moyens de transport pour se rendre à l'école ou la mise en place d'un enseignement à distance grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;**

c) **De réviser la politique d'éducation répondant à des besoins particuliers et toutes les politiques éducatives afin d'abroger toutes les dispositions qui favorisent et/ou permettent une ségrégation dans l'environnement d'apprentissage et de donner accès à l'éducation inclusive aux femmes et aux filles handicapées, en veillant à ce que les établissements d'enseignement soient physiquement accessibles et équipés des supports d'apprentissage et des dispositifs d'assistance nécessaires, en prévoyant des aménagements raisonnables pour tous les types de handicaps et en recrutant des enseignants handicapés ;**

d) **De simplifier la mise en œuvre des politiques et des procédures de réadmission à l'école des jeunes mères et des filles victimes de mariages d'enfants ;**

e) **De mettre en œuvre comme il se doit les politiques visant à garantir la sécurité dans les écoles, notamment la politique nationale de protection de l'enfance en ligne et la politique nationale de lutte contre le harcèlement, et de veiller à ce que ces politiques protègent les femmes et les filles de la violence sexuelle, de l'exposition à des matériels pornographiques, ainsi que du harcèlement et de la violence en ligne ;**

f) **D'intensifier les efforts visant à encourager les filles et les femmes à choisir des filières d'étude et des parcours professionnels pour lesquels elles n'optent généralement pas, comme les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques ou les technologies de l'information et des communications.**

Emploi

36. Le Comité constate avec préoccupation ce qui suit :

a) la ségrégation horizontale et verticale persistante dans les secteurs public et privé ;

b) l'absence de protection juridique contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la discrimination à l'emploi dont sont victimes les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes ;

c) la concentration des femmes présentes dans le secteur de l'économie informelle, ayant la charge de soins et de travaux domestiques non rémunérés ou encore occupant des emplois précaires mal payés, sans accès à la protection sociale et aux droits du travail, et l'accès limité des femmes handicapées à l'emploi.

37. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'adopter des mesures législatives et autres visant à lutter contre la ségrégation horizontale et verticale des emplois ;**

b) **D'ériger en infraction le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, d'interdire la discrimination à l'emploi à l'égard des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes, de mener des enquêtes sur l'égalité de rémunération et des inspections du travail régulières afin de faire respecter le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de ratifier la Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales de 1981, et la Convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail de l'Organisation internationale du travail ;**

c) **De faciliter le passage des femmes de l'emploi informel à l'emploi formel, d'étendre la protection du droit du travail et la protection sociale aux femmes qui travaillent dans l'économie informelle, à celles qui exercent un travail non rémunéré et aux travailleuses indépendantes, et d'améliorer l'accès des femmes handicapées à l'emploi en garantissant l'accessibilité des lieux de travail, des installations de formation, des transports publics et des voies d'accès et en prévoyant des espaces protégés pour piétons.**

Santé

38. Le Comité constate avec préoccupation ce qui suit :

a) le fait que le taux de mortalité maternelle du Botswana soit plus de deux fois supérieur à la moyenne des pays à revenu intermédiaire supérieur, la mauvaise qualité des soins prénatals, périnatals et postnatals et l'insuffisance des moyens dans les maternités, le nombre limité d'accoucheurs qualifiés, le manque de produits et d'équipements pour la prise en charge des complications obstétriques et les retards dans l'orientation des patients ;

b) la criminalisation de l'avortement et le nombre élevé d'avortements non sécurisés :

c) le fait que, malgré les progrès réalisés dans la réduction de la transmission mère-enfant, les femmes continuent d'être touchées de manière disproportionnée par le VIH/sida ;

d) l'absence d'enseignement, adapté à l'âge des élèves, sur la santé sexuelle et procréative et les droits connexes ;

39. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De renforcer les mesures de lutte contre la mortalité maternelle, notamment en améliorant l'accès aux soins prénatals, périnatals et postnatals et aux services obstétricaux d'urgence et en s'attaquant à ses causes profondes, telles que les complications obstétricales résultant de grossesses précoces et d'avortements non sécurisés, d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux maternités et de veiller à ce que des accoucheuses qualifiées soient disponibles sur l'ensemble du territoire ;**

b) **De définir un calendrier précis pour dépénaliser l'avortement dans tous les cas, en vue de légaliser l'avortement volontaire, sûr et accessible ;**

c) **De renforcer l'accès à la prévention du VIH et aux contraceptifs modernes dans les zones reculées, ainsi qu'aux traitements antirétroviraux gratuits ;**

d) **De dispenser une éducation sur la santé sexuelle et procréative et sur les droits connexes dans les écoles, y compris dans les écoles confessionnelles, en veillant à ce que cette éducation soit adaptée à l'âge et aborde les comportements sexuels responsables, de mettre gratuitement à disposition des contraceptifs afin de prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles et de former les enseignants afin qu'ils puissent dispenser une éducation sexuelle en tenant compte des spécificités liées au genre et à la culture.**

Avantages économiques et responsabilité à l'égard des droits socio-économiques des femmes

40. Le Comité prend note du projet pilote intitulé « EntreprenHer et d'autres initiatives visant à accroître les compétences professionnelles des femmes. Il constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) la faible participation des femmes dans le secteur minier, qui représente la plus grande part de produit intérieur brut de l'État Partie, ainsi que les rapports faisant état de niveaux élevés de corruption et de flux financiers illicites, ce qui limite encore davantage l'accès des femmes au secteur minier ;

b) le fait que les taux d'intérêt élevés, les conditions de prêt restrictives et les courtes périodes de remboursement empêchent les femmes de se lancer dans l'entrepreneuriat et de développer leur activité ;

c) l'absence de prise en compte des questions de genre dans l'élaboration du nouveau plan national de développement et les stratégies de diversification économique, et l'accès limité des femmes aux nouveaux débouchés offerts par l'économie numérique, l'intelligence artificielle et l'énergie verte ;

d) l'absence de mesures visant à mettre en œuvre au niveau national les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la dématérialisation des opérations commerciales, ainsi que l'élaboration de cadres relatifs aux questions d'environnement, de société et de gouvernance et à l'évaluation de l'impact environnemental et social pour orienter les investissements du secteur privé ;

e) la participation limitée des femmes dans le secteur des sports, y compris au niveau des postes de direction, de l'entraînement, des sports de compétition, des processus de recrutement et de sélection, et l'accès limité des femmes et des filles rurales, ainsi que des femmes et des filles handicapées, aux activités sportives et récréatives.

41. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De définir des politiques de recrutement ciblées et des mesures temporaires spéciales afin d'accroître la participation des femmes dans le secteur minier, ainsi qu'une stratégie nationale de lutte contre la corruption, d'enquêter sur les affaires de corruption et d'en poursuivre les auteurs, et d'appliquer des mécanismes obligatoires de diligence raisonnable au système financier national et aux registres publics des sociétés et des fiducies afin de lutter contre les flux financiers illicites, émanant en particulier de particuliers et d'entreprises fortunés ;**

b) **De développer l'économie numérique, l'argent mobile et les programmes de technologie financière (fintech) ainsi que les programmes d'entrepreneuriat et d'initiation à la finance à destination des femmes, de s'associer aux institutions financières afin de mettre en place des politiques en matière de commerce électronique et de crédit tenant compte du genre, avec notamment l'octroi de prêts sans garantie à faible taux d'intérêt, d'encourager le développement d'outils bancaires mobiles et numériques à destination des femmes ayant une mobilité ou un accès aux infrastructures limités et de collecter des données ventilées par genre sur la conception, l'utilisation et l'évolution de l'économie numérique ;**

c) **De garantir une parité 50-50 à toutes les étapes préparatoires du plan national de développement, d'intégrer une perspective de genre dans les stratégies de diversification économique et de promouvoir l'accès des femmes aux nouveaux débouchés offerts par l'économie numérique, l'intelligence artificielle et l'énergie verte ;**

d) **D'élaborer un plan national sur les entreprises et les droits humains, qui soit conforme à la Convention et aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que ce plan s'applique également à la dématérialisation des opérations commerciales ainsi qu'à l'élaboration des cadres relatifs aux questions d'environnement, de société et de gouvernance et à l'évaluation de l'impact environnemental et social ;**

e) **D'intensifier les mesures prises pour accroître la participation des femmes et des filles, y compris des femmes handicapées et des femmes rurales, aux sports récréatifs et professionnels, d'augmenter les financements et l'investissement dans les sports dominés par les femmes, de former davantage de femmes aux compétences en matière de gestion liées au sport et de veiller à ce qu'elles bénéficient au même titre que les hommes de tous les avantages économiques et financiers générés par le sport.**

Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

42. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie s'est employé à intégrer une perspective de genre dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets. Il demeure toutefois préoccupé par les effets disproportionnés des changements climatiques sur les femmes, en particulier les femmes rurales, les femmes handicapées et les femmes déplacées à l'intérieur du pays, réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes.

43. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) **De recueillir des données ventilées sur les conséquences des changements climatiques et des catastrophes naturelles pour les femmes et les filles ;**
- b) **De procéder à un examen de ses lois, politiques et institutions liées aux changements climatiques afin de s'assurer qu'elles intègrent une perspective de genre, évitent les chevauchements et les doubles emplois, répondent aux besoins spécifiques et uniques des femmes et des filles et renforcent leur résilience et favorisent leur adaptation aux changements climatiques ;**
- c) **De sensibiliser davantage les femmes aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe et d'élaborer des programmes de formation aux fonctions de direction visant à permettre aux femmes de participer véritablement à la prise de décision concernant les changements climatiques, notamment à la création et au fonctionnement de nouveaux mécanismes de financement destinés à compenser les pertes et préjudices subis.**

Femmes victimes de formes de discrimination croisée

Femmes autochtones

44. Le Comité salue la création d'un Comité interministériel chargé d'examiner les droits des peuples autochtones et les mesures prises pour faire appliquer l'arrêt rendu en 2006 dans le cadre de l'affaire *Roy Sesana and others v. Attorney General*, en particulier la décision d'autoriser l'enterrement des Basarwas sur leurs terres ancestrales de la réserve de chasse du Kalahari central et d'envisager la restitution des terres ancestrales du peuple autochtone basarwa. Il félicite en outre l'État Partie d'avoir reconnu que la terre, loin d'être simplement une ressource, est également un fondement de l'identité culturelle, de la dignité et de l'autonomisation socio-économique des peuples autochtones. Il est toutefois préoccupé par le retard injustifié pris dans l'application de l'arrêt *Roy Sesana* et par le fait que les femmes autochtones continuent d'être victimes de discriminations lorsqu'elles cherchent à contrôler leurs terres et ressources traditionnelles et à accéder aux services de santé et aux services publics.

45. **Le Comité recommande à l'État Partie d'accélérer l'application de l'arrêt rendu par la Haute Cour dans l'affaire *Roy Sesana and others v. Attorney General* et d'adopter des lois et des politiques visant à reconnaître et à protéger les droits collectifs des femmes autochtones sur leurs terres et ressources traditionnelles et à garantir leur accès aux services de santé et aux services publics.**

Femmes rurales

46. Le Comité note avec inquiétude la participation limitée des femmes rurales aux processus de prise de décision concernant le développement agricole et rural, ainsi que leur sous-représentation dans les structures de gouvernance locale et de direction traditionnelles, y compris dans les comités de développement des villages.

47. **Le Comité recommande à l'État Partie de promouvoir la participation des femmes rurales à tous les processus de prise de décision les concernant et de veiller à ce qu'elles soient associées à la future politique agricole nationale, à la stratégie en matière de genre dans le domaine de l'agriculture et aux projets de développement d'organisations internationales comme la Banque mondiale et d'acteurs non étatiques, et d'encourager les femmes rurales à échanger les bonnes pratiques et à établir des partenariats avec d'autres communautés.**

Femmes demandeuses d'asile ou réfugiées

48. Le Comité note avec satisfaction la décision prise par l'État Partie de libérer les détenus placés au Centre de Francistown pour les immigrants illégaux et de les transférer vers le camp de réfugiés de Dukwe, ainsi que la révision en cours de ses lois sur les réfugiés et le droit d'asile afin de les aligner sur les normes internationales. Il constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) le cadre juridique national relatif aux réfugiés et aux demandeurs d'asile n'est toujours pas aligné sur la Convention ;

b) le fait que les recommandations figurant dans le rapport de 2022 du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant sa visite au Botswana n'aient pas été mises en œuvre ;

c) le maintien, par l'État Partie, de sa réserve à l'article 17 de la Convention relative au statut des réfugiés, qui interdit aux réfugiés et aux demandeurs d'asile d'obtenir un permis de travail, ce qui a un impact disproportionné sur les femmes et les expose à des risques accrus d'exploitation sexuelle et de traite.

49. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'abroger la loi de 1968 relative à la reconnaissance et au contrôle des réfugiés, de la remplacer par la loi de 2024 relative à la reconnaissance et au contrôle des réfugiés, et de veiller à ce que la nouvelle législation intègre la définition élargie de réfugié énoncée dans la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969, en étendant la protection internationale aux femmes et aux filles fuyant des événements troublant gravement l'ordre public, de reconnaître le droit à une représentation juridique pendant la procédure de demande de statut de réfugié, de garantir la mise en place de procédures d'examen individualisées en matière de protection internationale et le recours à la détention en dernier recours, de dépénaliser l'entrée irrégulière et de créer un mécanisme permettant aux personnes de faire appel de décisions en matière d'asile ;**

b) **D'élaborer un plan national pour la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant sa visite du pays en 2022, tout particulièrement en ce qui concerne l'égalité des genres ;**

c) **De retirer sa réserve à l'article 17 de la Convention relative au statut des réfugiés afin de protéger les femmes demandeuses d'asile et réfugiées de l'exploitation sexuelle et de la traite, et de permettre leur intégration économique dans les communautés d'accueil.**

Femmes et filles handicapées

50. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur les personnes handicapées de 2024, qui prévoit la création du Bureau de coordination pour les personnes handicapées et du Conseil national des personnes handicapées. Il constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) l'application du modèle médical du handicap dans l'État Partie, y compris à des fins d'identification et de certification des handicaps, qui repose sur une perception capacitiste des personnes handicapées, y compris des femmes et des filles, ce qui conduit à leur exclusion sociale et à leur discrimination ;

b) les dispositions de la loi sur la libération sous caution (2024) qui ne reconnaît pas la pleine capacité juridique des personnes handicapées, y compris des

femmes et des filles, et qui reste muette sur les mécanismes d'aide à la décision pour les demandeurs de libération sous caution handicapés ;

c) l'absence de données ventilées concernant l'exercice par les femmes et les filles handicapées de leurs droits humains.

51. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'adopter le modèle du handicap fondé sur les droits humains et de veiller à la prise en considération des questions de genre dans son application ;**

b) **D'introduire des dispositions légales visant à remplacer la prise de décision substitutive par des cadres de prise de décision accompagnée dans tous les aspects de la vie des femmes et des filles handicapées ;**

c) **D'améliorer les systèmes de collecte de données sur la situation des femmes et des filles handicapées.**

Femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes

52. Le Comité constate avec préoccupation ce qui suit :

a) la discrimination persistante visant les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes dans l'État Partie ;

b) le maintien, par l'État Partie, de l'article 167 du Code pénal, qui érige en infraction les actes de grossière indécence, et la non-abrogation des sections 164 a) et c) du Code pénal malgré les arrêts de 2019 et 2021 qui dépénalisent les relations homosexuelles entre adultes consentants.

53. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De s'appuyer sur les pratiques existantes, comme les échanges et les ateliers avec les chefs traditionnels et religieux, afin de déstigmatiser les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes et de lutter contre la discrimination dont elles sont victimes ;**

b) **D'abroger les sections 164 a) and c) et 167 du Code pénal qui érigent en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants en les qualifiant d'actes de grossière indécence.**

Mariage et relations familiales

54. Le Comité note que la Convention a été citée dans l'affaire *Attorney General v. Unity Dow* de 1992, une affaire internationale qui a marqué une étape importante dans les droits des femmes, et qui a mis en avant le caractère complémentaire de la Convention et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il constate toutefois avec préoccupation ce qui suit :

a) le fait que, malgré les réformes dont a fait l'objet la loi foncière de 2019 qui garantit aux femmes l'égalité d'accès à la terre, l'application des textes se heurte toujours à d'importants problèmes, et l'inégalité des droits des femmes en matière de propriété conjointe dans le cadre du mariage et d'héritage ;

b) tout en prenant bonne note des observations formulées par la délégation de l'État Partie, le fait qu'il existe un double système de loi sur le statut personnel guidé par le principe du « choix de la loi applicable », selon lequel les femmes ont la possibilité de présenter une affaire concernant l'adoption, le mariage et le divorce, l'enterrement ou la dévolution des biens en cas de décès devant les tribunaux civils ou coutumiers, et que les femmes font souvent l'objet de procédures discriminatoires devant les tribunaux coutumiers ;

c) le fait que les garanties prévues par la loi sur le mariage ne s'appliquent qu'aux mariages civils et excluent les mariages coutumiers ou religieux ;

d) l'autorité et les ressources limitées des « Comités villageois de protection de l'enfance », composés du kgosi ou du kgosana (chef traditionnel) et d'une fille représentant les filles d'une communauté pour protéger leurs droits.

55. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De réaliser une étude sur la mise en œuvre de la Politique foncière nationale révisée de 2020, qui accorde aux femmes mariées l'égalité d'accès à la terre et à la propriété, qui tient compte du vécu des femmes, répertorie les lacunes et les failles et formule des recommandations en vue de son application effective ;**

b) **De réviser son double cadre juridique sur la loi sur le statut personnel afin de recenser et de supprimer les dispositions discriminatoires et obsolètes qui sont incompatibles avec la Convention, et de mettre en place des mesures temporaires spéciales afin de garantir la représentation égale des femmes dans l'interprétation des garanties constitutionnelles relatives à l'égalité devant la loi et dans l'interprétation de la loi sur le statut personnel ;**

c) **D'organiser des formations à l'intention des femmes afin de leur permettre de prendre une décision éclairée lorsqu'elles ont recours au principe du "choix de la loi applicable" et d'être pleinement conscientes des arrêts rendus sur les droits des femmes par les tribunaux civils et coutumiers, et de renforcer les capacités des tribunaux coutumiers afin qu'ils appliquent les lois coutumières conformément à la Constitution et que les cadres législatifs ordinaires soient interprétés de manière à concilier les normes traditionnelles et les dispositions de la Convention ;**

d) **De mener des campagnes de sensibilisation afin que les femmes aient bien conscience que les garanties prévues par la loi sur le mariage ne s'appliquent pas aux mariages coutumiers ou religieux ;**

e) **De renforcer le mandat et les ressources des « Comités villageois de protection de l'enfance » afin de leur permettre de protéger et de promouvoir les droits humains que reconnaît aux filles la Convention.**

Collecte et analyse des données

56. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de données globales et ventilées couvrant l'ensemble des domaines visés par la Convention.

57. **Le Comité recommande à l'État Partie de solliciter une assistance technique afin de mettre au point un système de collecte de données complètes, ventilées par sexe, intersectorielles et tenant compte du handicap, couvrant tous les domaines relevant de la Convention, et d'inclure ces données dans son prochain rapport périodique.**

Protocole facultatif à la Convention et modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

58. **Le Comité encourage l'État Partie à ratifier au plus vite le Protocole facultatif à la Convention et à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité.**

Déclaration et Programme d'action de Beijing

59. À l'approche du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Comité demande à l'État Partie d'en confirmer sa mise en œuvre et de réévaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention afin de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Diffusion

60. Le Comité prie l'État Partie de veiller à diffuser rapidement les présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État Partie, aux institutions publiques concernées, notamment au Gouvernement, au Parlement, au corps judiciaire et aux chefs traditionnels et religieux afin d'en permettre la pleine application.

Ratification d'autres traités

61. Le Comité estime que l'adhésion de l'État Partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains contribuerait à favoriser l'exercice effectif par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie¹. Il invite l'État Partie à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquels il n'est pas encore partie.

Suite donnée aux observations finales

62. Le Comité invite l'État Partie à lui fournir par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 13 a), 27 a), 17 a) et b) et 55 b) ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

63. Le Comité communiquera à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son sixième rapport périodique selon un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États Parties (voir le paragraphe 6 de la résolution 79/165 de l'Assemblée générale), et il adoptera, le cas échéant, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera présenté.

64. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (voir [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).

¹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées.